



OFFICE DU MOUVEMENT SPORTIF du BITERROIS

Déclaré à la Sous-préfecture de Béziers sous le n° 2160 du 25 janvier 1960 – Journal Officiel du 20 avril 1960
Agréé Jeunesse et Sports sous le n° 5-027-94 du 26 avril 1994 – n° Siret 38205640600020

Sport & Concertation

STATUTS

Article 1. DEFINITION

Il est formé, sous le nom d'Office du Mouvement Sportif du Biterrois une association déclarée et régie par :

- les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
- les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives

La procédure d'affiliation est définie au Règlement Intérieur.

Article 2

L'Office a pour objet, en liaison avec les collectivités territoriales, d'entreprendre, de provoquer, de soutenir, d'aider, de coordonner, et d'encourager tout effort et toute initiative tendant à développer la pratique de l'Éducation Physique et des Sports.

L'Office se propose en particulier :

2.1. De faciliter l'activité des différents groupements, sociétés et unions intéressés par la pratique de l'Éducation Physique et des Sports. Les associations concernées devront être :

- ✓ affiliées à une fédération agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports
- ✓ être à jour de leur cotisation à l'O.M.S.

De promouvoir la pratique et le développement de l'E.P.S. et du Sport.

Article 3.

L'Office s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux ou idéologique et toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 4. DUREE - SIEGE

4.1. La durée de l'Association est illimitée

4.2. Le siège social de l'O.M.S. est à la Maison de la Vie Associative, celui-ci pouvant être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur

4.3. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5. COMPOSITION

L'Office comprend des membres actifs avec voix délibérative et des membres de droit avec voix consultative.

Article 6. MEMBRES ACTIFS (AVEC VOIX DELIBERATIVE)

Sont membres actifs, avec voix délibérative, les associations et les groupements adhérents à l'O.M.S.

6.1 Perte de la qualité de membre

la qualité de membre se perd :

- a) par dissolution de l'association
- b) par démission adressée par écrit au Président

c) par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'O.M.S. et ce après audition de l'association, qui pourra se faire assister par un conseil extérieur à l'Office ou par un membre de celui-ci.

d) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation

Article 7 MEMBRES DE DROIT (AVEC VOIX CONSULTATIVE)

Sont membres de droit avec voix consultative et non éligibles au Comité Directeur :

- Les Présidents des Associations Omnisports, groupements ou unions d'Associations
- Des personnes auxquelles le Comité Directeur pourrait faire appel en raison de leurs compétences particulières
- Les membres honoraires et d'honneur

Lors des réunions et activités organisées par l'Office, les membres de droit avec voix consultative mentionnés ci-dessus, pourront déléguer un représentant de leur choix, à condition que celui-ci n'ait pas, en même temps, la qualité de délégué d'une association avec voix délibérative.

Des personnes auxquelles le Comité Directeur pourrait faire appel en raison de leurs compétences particulières.

Avec voix délibérative et éligibles au Comité Directeur

Un délégué par association (définie à l'article 2 alinéa 1) affiliée à l'Office et dont, au préalable, les statuts auront été agréés par les autorités compétentes.

Article 8

Sont membres Honoraires, sur proposition du Comité Directeur, les anciens membres élus ayant rendu des services notoires à l'O.M.S..

Article 9. MEMBRES D'HONNEURS

Sont membres d'Honneur toutes personnalités que l'Office voudrait distinguer en raison de leur rayonnement dans le domaine de l'activité physique et sportive.

Article 10. DELEGUE

Chaque association désigne un délégué, majeur, éligible au Comité Directeur

Cette qualité de délégué de l'Office se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation pour faute grave et atteinte à l'éthique sportive
- Perte de la qualité de délégué par décision de l'association délégataire
- Radiation ou cessation d'activité de l'Association d'appartenance

Le Délégué concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci.

Pour préparer sa défense et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

La sanction sera prise par le Comité Directeur dont la décision finale est exécutoire

ADMINISTRATION

Article 11. Comité Directeur

- 11.1. l'Office est administré par un Comité Directeur de seize (16) à vingt (20) membres
- 11.2. Le Comité Directeur est renouvelé par quart (1/4) chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- 11.3. Tout délégué ou toute personne nommément présentée par une association membre de l'Office et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et politiques, pourra faire acte de candidature dans la mesure où elle répond aux conditions d'éligibilité.
Une association ne peut présenter qu'un seul candidat.
- 11.4. Est électeur tout délégué d'association, majeur le jour de l'élection.
- 11.5. Est éligible au Comité Directeur tout délégué ou toute personne majeure, présenté par une association adhérente à l'O.M.S., dont elle est membre et à jour de ses cotisations.
- 11.6. Chaque délégué d'association mandaté dispose d'une voix pour les actions de vote lors des scrutins. Cependant, pour chaque scrutin, nul délégué ne peut se prévaloir de plus de trois (3) mandats : celui de l'Association d'appartenance, et, au plus, deux (2) pouvoirs recueillis par délégation.
- 11.7. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues par les candidats.
- 11.8. les sièges devront être attribués en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.
- 11.9. En cas d'égalité de voix pour le (les) dernier(s) poste (s) à pourvoir, un vote supplémentaire départagera les ex-aequo.
Le constat d'une nouvelle égalité des scores entraînera l'élection du (des) candidat (s) le (les) plus âgé (s).
- 11.10. La radiation pour faute grave, entraîne la perte immédiate de la qualité de membre du Comité Directeur
 - a. Dans le cas :
 - de démission de l'Office
 - d'accès à la qualité d'élu
 - b. non membre d'une association adhérente de l'O.M.S. Le mandat sera conservé jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Le poste, ainsi libéré, sera soumis à élection en même temps que ceux correspondant au quart (1/4) sortant.
 - c. Dans tous les autres cas le membre du comité restera en place pour toute la durée du mandat restant à courir.

Article 12. COMPOSITION DU BUREAU

Tous les termes, tels que Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier, s'entendent, aussi bien au masculin qu'au féminin

- 12.1. Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :
 - Un Président
 - Deux vice-Présidents, dont un vice-Président délégué
 - Un secrétaire Général
 - Un Secrétaire Général adjoint
 - Un Trésorier Général
 - Un Trésorier Général adjoint

- 12.2. En cas d'absence, de démission, de décès du Président ou d'un vote de défiance, le Vice-Président Délégué le remplacera et assurera ses fonctions jusqu'au prochain vote désignant le nouveau Président.
- 12.3. Pour réaliser ses objectifs, le Bureau de l'Office crée des commissions de réflexion et de travail et en confie la présidence et l'animation aux membres.

Article 13. REUNIONS DU Comité Directeur

- 13.1. Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et, en tout cas, au moins une fois par trimestre ou sur demande de la moitié du Comité Directeur.
- 13.2. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et donnent lieu à un procès-verbal, signé par le Secrétaire Général.
- 13.3. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Faute d'avoir réuni le quorum, le Comité Directeur pourra se réunir dans un délai de huit (8) jours francs et délibérer alors à la majorité des membres présents.
- 13.4. Les convocations au Comité Directeur sont faites au moins huit (8) jours à l'avance et doivent comporter l'ordre du jour.
- 13.5. Les fonctions de membre au Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Article 14

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale notamment :

- Il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S.
- Recrute le personnel,
- d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'office,
- Il statue sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admissions comme membre actif.

Article 15. PREROGATIVES DU PRESIDENT

Le Président :

- Préside l'Assemblée Générale et le Comité Directeur
- Ordonne les dépenses
- s'assure de l'exécution des décisions du Comité Directeur
- veille au bon fonctionnement de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou les Vice-Présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

Article 16. LE SECRETAIRE

Le Secrétaire Général :

- Assiste le Président dans sa tâche
- Rédige les procès-verbaux de séance et la correspondance
- Classe et conserve les archives de l'Office.

Article 17. LE TRESORIER

Le Trésorier Général :

- Tient les comptes de l'O.M.S.
- Recouvre les créances
- Paye les dépenses
- Place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur

Article 18. VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par, au moins, deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale précédente, en dehors des membres élus au Comité Directeur .

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. ORGANISATION GENERALE - CONVOCATION

- 19.1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs définis à l'article 6.
- 19.2. Elle se réunit, chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.
- 19.3. Elle se réunit, en
- 19.4. outre, extraordinairement soit :
 - sur une décision du Comité Directeur .
 - à la demande de la majorité absolue des membres actifs. Dans ce cas, les convocations motivées sont faites au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Article 20

Pour être valable, l'Assemblée Générale devra réunir, au moins, la majorité absolue des voix délibératives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

A défaut du quorum nécessaire, l'Assemblée Générale sera reportée à deux (2) semaines, jour pour jour

A la deuxième réunion, les délibérations seront valables si elles obtiennent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les ressources de l'Office proviennent :

- 21.1. des cotisations des Associations, sections, groupements ou unions affiliés à l'O.M.S. dont le montant est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.
- 21.2. des subventions qui pourraient lui être accordées
- 21.3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- 21.4. des dons qui peuvent lui être faits
- 21.5. du résultat provenant de manifestations sportives.

MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 22. MODIFICATION DES STATUTS

- 22.1. La demande de modification des présents statuts ne pourra être effectivement initiée que sur la proposition du Comité Directeur ou de la majorité absolue des membres actifs.
- 22.2. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dont la convocation doit être envoyée, au moins vingt-un (21) jours à l'avance aux membres en exercice avec voix délibérative.
- 22.3. L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs avec voix délibérative.
- 22.4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- 22.5. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23. DISSOLUTION DE L'O.M.S.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office, est convoquée spécialement à cet effet. Elle peut valablement délibérer et se prononcer dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts (article 22).

Article 24. PARTAGE DE L'ACTIF EN CAS DE DISSOLUTION

- 24.1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'O.M.S.
- 24.2. Elle attribue l'actif disponible aux associations, sections, groupements ou unions d'associations avec voix délibérative, régulièrement affiliés à l'Office et à jour de leurs cotisations au moment de la dissolution.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les membres de l'Office ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit.

Article 26

Il est interdit aux membres de l'Office de faire acte de commerce avec lui à titre personnel, sauf adjudication suivant les règlements en vigueur.

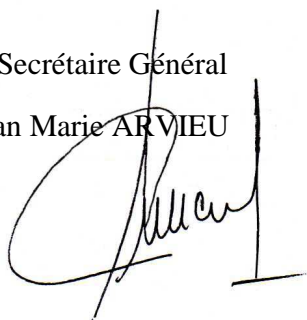
Article 27

Le Comité Directeur pourra établir un règlement intérieur complétant et précisant les présents Statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée générale Extraordinaire du 20 mars 2015.

le Secrétaire Général

Jean Marie ARVIEU



Le Président

Patrick ORTAS

